

ACADEMIE DE NANTES SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Monsieur Arnaud LEGUY, chef d'établissement, représentant
le collège Jules Renard, 16 rue Christian d'Elva à Laval, ci-après désigné le collège

ET

Monsieur Serge MOTTIER, Président de ligue des Pays de la Loire,

Monsieur Florian BERCAULT, Président de Laval agglomération,

Monsieur Richard DELAUNAY, Président du comité départemental d'athlétisme,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire d'athlétisme.

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire est l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : ENCADREMENT

- Le coordonnateur de la section, sous l'autorité du chef d'établissement, est :
Monsieur Yannick PROD'HOMME, professeur d'EPS du collège.

Il est chargé de la coordination, du suivi scolaire des élèves, de leur évaluation, de l'évaluation du fonctionnement de la structure, des contenus d'enseignement proposés en relation avec les programmes d'EPS de référence.

Il coordonne ces actions éventuellement avec les cadres sportifs titulaires d'un Brevet d'Etat du comité départemental d'athlétisme.

Le nom et la qualification des intervenants devront être précisés au chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire : **M. FORET Valentin**, titulaire du Brevet d'Etat (BPJEPS) à ce jour, et **M. PROD'HOMME Yannick**, suppléant titulaire du Brevet d'Etat Athlétisme 1^{er} degré.

Article 4 : LES ÉLÈVES

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure est compris entre **12 élèves (au minimum) et 20 élèves (maximum)**.

Conditions et modalités de recrutement :

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. Ces candidatures sont retenues sur la base de critères scolaires et sportifs, après consultation des instances fédérales partenaires du projet. Des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées par le DASEN mais ne sont pas automatiques. Le recrutement ne peut être assujéti à l'obligation de prise de licence sportive dans un club ni au règlement d'une cotisation.

Article 5 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

L'ouverture ou la reconduction d'une section sportive scolaire peut nécessiter un aménagement du temps scolaire pour les élèves qui y participent. En aucun cas cela ne peut entraîner un allègement de la scolarité, les horaires obligatoires d'EPS sont assurés.

Le volume horaire élève est **compris entre 3 heures et 10 heures d'entraînement**.

Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.

L'enseignant, coordonnateur de la section, sera garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le **chef d'établissement reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements.

Article 6 : PARTICIPATION DES ÉLÈVES À L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ÉTABLISSEMENT ET AUX COMPÉTITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est **fortement recommandée**. Leur engagement dans cette association doit contribuer au renforcement de sa dynamique.

La participation aux diverses compétitions organisées par l'UNSS se conformera aux protocoles et règles édictées en accord avec la Direction Régionale de l'UNSS.

Article 7 : SUIVI MÉDICAL

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité est exigé à l'entrée dans la section sportive scolaire sous la forme d'une visite médicale au plateau sportif de l'hôpital de Laval.

Pendant l'année scolaire, le second trimestre par exemple, le chef d'établissement, en lien avec le mouvement sportif, veillera à ce qu'un bilan soit effectué dans le cadre du suivi de la santé de l'élève.

Article 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par Laval Agglomération, propriétaire de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement ou les établissements voisins.

Article 9 : EVALUATION

L'auto-évaluation du fonctionnement de la structure et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Un dossier annuel de suivi de la section, intégré au rapport annuel d'établissement, sera transmis au Recteur.

En outre, l'enseignant coordonnateur de la section veillera à faire figurer dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire est proposée par la commission académique à Madame la Rectrice.

Article 10 : LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

Article 11

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être ajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

Article 12

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée correspondant à celle du cursus scolaire des élèves (4 ans en collège).

Au-delà de ce délai, le renouvellement de la section sportive nécessitera la signature d'une nouvelle convention. L'avis de la commission académique sera à nouveau sollicité pour la validation par Madame la Rectrice.

Le chef d'établissement

Signature et cachet

A. LEGUY

Le Président de la ligue des Pays de la Loire

Signature obligatoire et cachet

S . MOTTIER

Le Président de Laval agglomération

Signature obligatoire et cachet

Florian Bercault

Le Président du Comité départemental d'athlétisme

Signature et cachet

R. DELAUNAY